



## LIGNES DIRECTRICES POUR LA COMMANDITE DES ATHLÈTES

Entrée en vigueur :	<b>juillet 2011</b>	Développement des affaires
Version actuelle approuvée le :	N/A	
Date de la dernière révision :	N/A	Pages : <b>5</b>

### **LIGNES DIRECTRICES POUR LA COMMANDITE DES ATHLÈTES ET LEURS RELATIONS AVEC LES COMMANDITAIRES**

L'Association cycliste canadienne (ACC) est très consciente du fait que les athlètes ont le potentiel d'obtenir directement des commandites, ou bien d'être affiliés à des équipes commerciales inscrites à l'UCI, ainsi qu'aux commanditaires de ces équipes. En règle générale, cela ne pose pas de problème particulier. Cependant, une fois qu'un(e) athlète a été sélectionné(e) au sein de l'équipe nationale, ou de programmes ou projets de l'équipe nationale, il se peut qu'il ou elle ne puisse pas honorer automatiquement les engagements qu'il ou elle a pris vis-à-vis de ces autres commanditaires dans le cadre de sa présence au sein de l'équipe nationale.

Étant donné les arrangements exclusifs que l'ACC a contracté avec les commanditaires de l'équipe nationale, il se peut qu'il y ait des conflits avec les commanditaires que l'athlète a obtenus soit individuellement, soit par l'entremise de son équipe commerciale.

Les présentes lignes directrices ont pour objet de clarifier les principes qui sous-tendent le domaine des commandites, afin que toutes les parties sachent quelles sont les limites à respecter, et connaissent le processus d'obtention des autorisations nécessaires de la part de l'ACC.

#### 1 Principes

1.1 L'ACC conserve le droit exclusif d'utiliser ses logos, marques de commerce, matériaux, ressources et documents, ainsi que les phrases «Équipe canadienne nationale de cyclisme», «Équipe canadienne de cyclisme aux Championnats du monde», «Équipe nationale de développement», et toutes les phrases et (ou) représentations similaires qui énoncent ou suggèrent un lien avec l'ACC et (ou) avec l'équipe nationale.

1.2 L'ACC conserve le droit exclusif d'attribuer l'utilisation de ses logos, marques de commerce, matériaux, ressources, documents, phrases, et représentations (à définir) à des commanditaires, fournisseurs, licenciés, ou autres partenaires commerciaux, selon son choix.

1.3 L'ACC conserve le droit exclusif d'apposer les logos, images ou noms de commanditaires ou de partenaires commerciaux, à sa propre discrétion uniquement, sur les vêtements utilisés par les athlètes lors d'activités officielles de l'équipe nationale de l'ACC.

1.4 Les vêtements de l'équipe nationale seront fournis aux athlètes pour qu'ils les portent lors des compétitions auxquelles ils participent à titre de représentants du Canada.

1.5 Le port des vêtements de compétition de l'équipe nationale est obligatoire aux compétitions suivantes :

- Championnats du monde;
- Jeux olympiques (conformément aux règles du CIO et du COC);
- Épreuves de la Coupe du monde;
- Jeux panaméricains, Jeux du Commonwealth et Jeux olympiques de la jeunesse;
- Championnat panaméricain;
- Épreuves internationales de l'UCI, lorsque l'athlète représente le Canada;
- Épreuves nationales sanctionnées, lorsque l'athlète représente le Canada;

Les règles régissant la publicité sur le maillot ou la culotte peuvent différer d'une compétition à l'autre, selon leur champ de compétence, comme suit :

**JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES** – Aucune publicité n'est admise sur les vêtements ou l'équipement quels qu'ils soient. Les marques des manufacturiers doivent respecter une taille prescrite.

**JEUX PANAMÉRICAINS ET PARA-PANAMÉRICAINS** – Aucune publicité n'est admise sur les vêtements ou l'équipement quels qu'ils soient. Les marques des manufacturiers doivent respecter une taille prescrite.

**JEUX DU COMMONWEALTH** – Aucune publicité n'est admise sur les vêtements ou l'équipement quels qu'ils soient. Les marques des manufacturiers doivent respecter une taille prescrite.

**JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE & JEUX DE LA JEUNESSE DU COMMONWEALTH** – Mêmes règles que pour les Jeux olympiques et les Jeux du Commonwealth.

**CHAMPIONNATS DU MONDE** – Toutes les publicités faites sur des maillots ou des combinaisons mono-pièces identiques doivent être les mêmes pour chaque catégorie de coureurs (p. ex. hommes de moins de 23 ans en vélo de montagne). La publicité relative à l'équipe commerciale de l'athlète est permise sur la culotte, conformément à la description faite à l'alinéa 2.3 ci-dessous.

**ÉPREUVES DE LA COUPE DU MONDE / CHAMPIONNAT PANAMÉRICAIN / ÉPREUVES INTERNATIONALES DE L'UCI** – Le maillot ou la combinaison mono-pièce de l'équipe nationale sera celui / celle émis(e) pour la compétition en question, et il pourra y avoir un logo ou nom de commanditaire personnel inclus dessus, selon les spécifications stipulées à l'alinéa 2.1 ci-dessous.

**NOTA** – Pour pouvoir respecter les normes stipulées ci-dessus, certains athlètes devront avoir deux séries de vêtements : une série qui répond aux normes de la meilleure compétition à laquelle ils risquent de participer cette année, et s'ils le souhaitent, une autre série qui permet l'ajout de reconnaissance de leur équipe commerciale ou de leur commanditaire personnel. Dans ce dernier cas, l'ACC pourra fournir à l'athlète, au prix coûtant, un maillot ou une combinaison mono-pièce qui est pratiquement le même que celui utilisé pour cette compétition (sans doute le Championnat du monde). L'athlète sera responsable de faire imprimer le nom ou le logo du commanditaire dans l'espace prévu permis conformément à l'alinéa 2.1 ci-dessous.

## 2. TOLÉRANCE (AUTORISATION) POUR LES ATHLÈTES

Grâce à leurs propres efforts, ou ceux d'entraîneurs ou de supporteurs de leur club, les athlètes peuvent souvent obtenir un ou plusieurs commanditaires qui les aident à défrayer leur participation au cyclisme, et notamment leurs frais de déplacement, d'équipement et d'entraînement. L'ACC souhaite aider les athlètes à obtenir de telles commandites personnelles en instaurant un processus d'autorisation qui garantit qu'un commanditaire donné n'entre pas en conflit avec un des partenaires corporatifs de l'ACC d'une façon qui pourrait nuire au soutien apporté à l'équipe nationale.

En ce qui concerne les vêtements de l'équipe nationale fournis pour les compétitions, tel que noté ci-dessus à l'alinéa 1.5, les athlètes bénéficieront des tolérances suivantes :

2.1 Les athlètes pourront réserver à leur commanditaire personnel un espace de 32 cm<sup>2</sup> sur le devant du maillot ou de la combinaison mono-pièce de l'équipe nationale, à condition qu'il n'y ait pas de conflit avec les partenaires de l'ACC. De plus, il est entendu que si l'ACC concluait une entente avec un commanditaire de l'équipe nationale prévoyant l'utilisation de l'«espace réservé au commanditaire personnel», l'athlète se verrait dans l'obligation de rendre à l'ACC l'utilisation de cet «espace réservé au commanditaire personnel».



2.2 Les athlètes pourront arborer le nom de leurs commanditaires personnels sur leur casque.

Exception : Étant donné les importants investissements effectués au niveau de la technologie et des essais de casques en cyclisme sur piste, tous les membres de l'équipe nationale de cyclisme sur piste devront porter le casque fourni par l'ACC, sans aucune modification, lorsqu'ils représenteront le Canada en compétition.

2.3 Les athlètes qui sont membres d'une équipe commerciale inscrite à l'UCI seront autorisés à porter le nom de leur équipe commerciale sur le liseré droit de leur culotte ou de leur combinaison mono-pièce (une bande de 9 cm de large). Le liseré du côté droit de la culotte ou de la combinaison mono-pièce des membres de l'équipe nationale sera conçu de telle manière qu'il sera possible à l'athlète de faire une surimpression, dont il ou elle sera responsable. Nota – Aux Championnats du Monde, l'UCI permet aux athlètes de porter le nom de leur équipe commerciale sur leur culotte.

2.4 L'ACC et l'athlète reconnaissent que les catégories énumérées ci-après sont des catégories industrielles dans lesquelles l'athlète peut contracter ses propres ententes commerciales, et que l'ACC ne peut pas contracter avec une entreprise oeuvrant dans une de ces catégories une entente exclusive qui restreindrait les intérêts commerciaux personnels de l'athlète :

- a) articles protégeant la tête, incluant les casques (exception pour la piste à l'alinéa 2.2 ci-dessus), serre-tête ou chapeaux;
- b) chaussures de cyclisme;
- c) gants;
- d) chaussettes;
- e) équipement de vélo (\* exception pour la piste, voir ci-dessous);
- f) articles protégeant les yeux.

\* Les membres de l'équipe nationale de piste à qui on a fourni des bicyclettes LOOK doivent les utiliser aux compétitions auxquelles l'équipe nationale prend part. Si un(e) athlète avait une entente avec un autre fabricant de bicyclettes préalable au 1<sup>er</sup> avril 2010, il ou elle sera autorisé(e) à utiliser cette bicyclette en compétition.

Les membres de l'équipe nationale de piste peuvent demander une exemption de l'utilisation des bicyclettes LOOK auprès du directeur de l'équipe nationale (DÉN) ([jacques.landry@canadian-cycling.com](mailto:jacques.landry@canadian-cycling.com)) en lui expliquant par écrit leurs motifs liés à la performance. Le DÉN leur donnera une réponse par écrit dans la semaine suivant réception de leur demande.

2.5 La publicité sur les jambières protectrices portées en vélo de montagne de descente, trials et épreuves de BMX, n'est pas assujettie aux restrictions de publicité sur la culotte.

### 3. Responsabilités conjointes de l'athlète et de l'ACC

3.1 Tel que le prévoit le règlement de compétition de l'UCI, l'ACC a autorisé l'athlète à porter l'identification de son commanditaire personnel sur son casque, ses gants, ses chaussures, ses chaussettes, ses lunettes et sa bicyclette aux compétitions du programme de l'équipe nationale. L'athlète convient que cette identification de son commanditaire personnel doit satisfaire aux règles de l'UCI et qu'elle n'entrera pas en conflit avec les commanditaires de l'ACC sans avoir obtenu au préalable son autorisation expresse.

3.2. L'ACC conserve le droit exclusif de l'utilisation de toutes les photos ou images de vidéos ou de films, ou autres portraits, images ou ressemblances (appelés collectivement les «images») de l'athlète prises par l'ACC alors que l'athlète évoluait à titre de membre de l'équipe nationale. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ACC peut utiliser de telles «images» (identifiées comme étant des images de l'athlète) pour des motifs commerciaux ou de promotion, et peut les fournir (sans étant identifiées comme étant des images de l'athlète) aux commanditaires de l'ACC pour des motifs commerciaux ou de promotion qui leurs sont propres.

L'ACC ne peut pas refuser des demandes raisonnables de la part de l'athlète relatives à l'utilisation de telles images pour promouvoir sa propre réputation ou ses intérêts commerciaux. Afin de faciliter la couverture de presse de l'athlète, l'ACC peut fournir aux médias de nouvelles, en plus de ses propres images, n'importe quelle image de l'athlète que celui ou celle-ci lui a fournie, ou qui est disponible au grand public à partir de sources comme le site Web de l'athlète.

Toute utilisation de l'image de l'athlète telle que décrite dans le présent document doit être approuvée préalablement par l'athlète, mais celui ou celle-ci n'a pas le droit de refuser cette utilisation de manière déraisonnable.

3.3 En ce qui concerne la visibilité des logos des commanditaires sur les vêtements de l'équipe nationale de l'ACC, l'athlète n'a pas le droit de contracter des ententes qui entrent en conflit avec les règles de l'UCI et (ou) de l'ACC, ou qui les enfreignent.

3.4 L'ACC doit tenir constamment l'athlète au courant des catégories de commandite et des commanditaires de l'ACC, ainsi que de leurs activités liées à l'équipe nationale. À titre d'information, et étant entendu que cette liste peut changer de temps à autre, la liste actuelle des commanditaires de l'ACC et de leurs activités ayant trait à l'équipe nationale est la suivante :

- a) **Vêtements Louis Garneau Sport** dans la catégorie des vêtements de compétition;
- b) **Afexa Life Sciences** dans la catégorie de la prévention des rhumes et des remèdes naturels;
- c) **MKI Travel** dans la catégorie des services de voyage.

#### CATÉGORIES QUE L'ACC SOUHAITE RÉSERVER POUR D'ÉVENTUELS COMMANDITAIRES :

- Services financiers et banques
- Automobile
- Pétrole et gaz
- Produits électroniques

3.5 En ce qui concerne la visibilité des logos des commanditaires sur les vêtements de l'équipe nationale de l'ACC, l'athlète ne doit pas contracter d'entente de commandite ou d'endossement de produit d'une entreprise qui oeuvre dans la même industrie qu'un commanditaire, fournisseur ou partenaire commercial actuel de l'ACC sans avoir obtenu au préalable son autorisation expresse.

3.6 L'athlète doit aider l'ACC de manière raisonnable dans ses activités de prospection de commandites. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ACC peut normalement exiger que l'athlète fasse des prestations personnelles au nom de l'ACC, sur la base de trois (3) prestations ne représentant pas plus au total que cinq (5) jours par an, à condition que de telles prestations ne nuisent pas de manière déraisonnable au programme établi d'entraînement et de compétitions de l'athlète, et que l'athlète soit remboursé(e) des ses dépenses reliées à de telles activités. L'ACC s'efforcera au mieux de ses capacités de répartir ces prestations équitablement entre les membres de l'équipe nationale.

3.7 Les droits et obligations stipulés dans la présente entente en ce qui concerne les commandites et les relations avec les commanditaires ne prennent pas fin à l'expiration de la présente entente, mais demeurent en vigueur pendant deux (2) mois après la date d'expiration de l'entente, à moins que l'athlète et l'ACC aient convenu par écrit que l'athlète ne sera plus membre de l'équipe nationale durant la prochaine année.

#### 4. Processus d'approbation des commanditaires des athlètes

4.1 Si un(e) athlète souhaite que le nom de son commanditaire apparaisse sur son maillot, sa combinaison mono-pièce ou son équipement, conformément aux clauses stipulées ci-dessus, il ou elle doit en informer le directeur du développement des affaires ([peter@decsports.com](mailto:peter@decsports.com)) et lui fournir les informations suivantes :

- le nom du commanditaire;
- la catégorie de produit ou de service de ce commanditaire;
- le nom ou le logo qui devrait apparaître sur le maillot, la combinaison mono-pièce ou le casque;
- la durée de l'entente de commandite.

4.2 Si un(e) athlète souhaite que le nom de son équipe commerciale apparaisse sur le liseré droit de sa culotte, conformément aux clauses stipulées ci-dessus, il ou elle doit en informer le directeur du développement des affaires ([peter@decsports.com](mailto:peter@decsports.com)) et lui fournir les informations suivantes :

- le nom de l'équipe commerciale de l'UCI ou de l'ACC ou du commanditaire personnel;
- les logos vectorisés et leur dimension.

4.3 Le directeur du développement des affaires enverra la réponse dans la semaine calendaire suivant réception de la demande, indiquant soit son approbation, soit le motif du rejet du commanditaire en question.

## 5. Commanditaires personnels et commanditaires d'équipes commerciales

5.1 En dehors des engagements de l'athlète envers l'équipe nationale, ses commandites personnelles ne sont pas assujetties à une approbation de l'ACC. Les athlètes qui participent au Championnat canadien ou à d'autres compétitions non énumérées à l'alinéa 1.5 ci-dessus sont libres de faire de la publicité pour leurs commanditaires personnels, conformément aux règlements en vigueur.

5.2 Les commanditaires d'une équipe commerciale inscrite à l'UCI dont l'athlète est membre ne sont pas assujettis à une approbation de l'ACC. Les athlètes qui participent à des compétitions à titre de membres d'une équipe commerciale sont libres de faire de la publicité pour les commanditaires de cette équipe commerciale, conformément aux règlements en vigueur.